

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet : Acquisition de deux vedettes pour la formation « permis côtier » de l'Ecole de Maistrance à Saint-Mandrier.

Segment d'achat : 34.02.02 - Navire, bateau et autres embarcations civils

Code CPV : 34520000-8 - Bateaux.

Section achat : Affaires Navales

Numéro de consultation : DAF_2026_000390

Forme du marché : Ordinaire

Exécution par carte achat : non

Niveau de sécurité :

Niveau de classification				Protection	
MA	MD	MS	NP	SF	DR
☐	☐	☐	☒	☐	☐

Procédure de passation : Appel d'offres Ouvert

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S).....	4
ARTICLE 2 - MODE DE DEVOLUTION - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S)	4
3.1 PROCEDURE DE PASSATION	4
3.2 FORME DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S)	4
3.3 DUREE DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S).....	4
3.3.1 <i>Durée initiale et début d'exécution</i>	4
3.3.2 <i>Reconduction de(s) marché(s) public(s)</i>	4
3.4 MONTANT(S) DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S).....	4
3.5 MARCHE(S) PUBLIC(S) DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLEMENTAIRES	4
3.6 REPRESENTATION DES PARTIES	5
3.6.1 <i>Représentation de l'acheteur</i>	5
3.6.2 <i>Représentation du titulaire</i>	5
3.6.3 <i>Groupement de commande</i>	5
3.7 SOUS - TRAITANCE OU SOUS-CONTRACTANT QUI PRESENTE LE CARACTERE DE SOUS-TRAITE	5
3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ETRANGERS.....	5
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
4.1 PIECES PARTICULIERES	6
4.2 PIECES GENERALES	6
4.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
5.1 REGIME FINANCIER, DETERMINATION DES PRIX	6
5.1.1 <i>Types, forme et contenu des prix</i>	6
5.1.2 <i>Actualisation des prix fermes</i>	7
ARTICLE 6 - MODALITES DE LIVRAISON	7
6.1 DELAIS DE LIVRAISON	7
6.2 PROLONGATION DES DELAIS DE LIVRAISON	7
6.3 MODALITE ET LIEUX DE LIVRAISON	7
6.4 LIVRAISON DES FOURNITURES.....	8
6.5 EMBALLAGE ET TRANSPORT DES FOURNITURES	8
6.6 GARANTIE TECHNIQUE	8
ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION ET ADMISSION.....	9
7.1 OPERATIONS DE VERIFICATION	9
7.2 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	9
7.2.1 <i>Admission</i>	9
7.2.2 <i>En cas de non-conformité</i>	9
ARTICLE 8 - PENALITES.....	9
8.1 PENALITES DE RETARD	10
8.2 PENALITES POUR ABSENCE DE DOCUMENTATION	10
8.3 PENALITES POUR ABSENCE DE JUSTIFICATIFS	10
ARTICLE 9 - AVANCES.....	10
ARTICLE 10 - ACOMPTES	10
ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 12 - SERVICE FAIT PRESUME.....	11
ARTICLE 13 - MODALITES DE FACTURATION	11
13.1 MENTIONS OBLIGATOIRES	11
13.2 TRANSMISSION DES FACTURES.....	11

13.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	12
13.4 MODE DE REGLEMENT	12
13.5 INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT	12
ARTICLE 14 - TAUX DE TVA.....	12
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S)	13
15.1 CLAUSE DE REEXAMEN.....	13
15.2 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE	13
15.3 CHANGEMENT DE COORDONNEES BANCAIRES.....	13
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE	13
16.1 RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE	13
16.1.1 Mesures de sécurité.....	13
16.1.2 Conditions d'accès au site	13
16.2 MESURES DE PREVENTION	13
16.3 OBLIGATIONS DE GARANTIE TECHNIQUE	14
16.4 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALE	14
16.5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES	14
16.5.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public	14
16.5.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé	15
16.5.3 Assurance	15
16.6 AUTRES OBLIGATIONS.....	15
16.6.1 Obligation de conseil	15
16.6.2 Obligation d'information.....	15
16.6.3 Obligation de confidentialité	15
16.7 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	16
16.7.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel	16
16.7.2 A l'égard du cahier des charges	16
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
17.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES ECHANGES D'INFORMATIONS.....	16
17.2 LANGUE.....	16
17.3 RESILIATION	16
17.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
17.5 DIFFERENDS	17
17.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur	17
17.5.2 Règlement des différends par la médiation	17
17.6 LITIGES ET CONTENTIEUX.....	18
ARTICLE 18 - LES ENGAGEMENTS AU SEIN DU MINISTERE DES ARMEES.....	18
18.1 POUR DES ACHATS RESPONSABLE (RSE).....	18
18.2 INCITATION A LA CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)	18
18.3 PROMOUVOIR LE DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE	18
ARTICLE 19 - DEROGATIONS	20

Préambule

La mission de la Plate-Forme Commissariat Sud recouvre la satisfaction des besoins d'achats de soutien courant de l'ensemble des Bases de Défense (BdD) et organismes qui leur sont rattachés ainsi que des besoins d'achats de soutien spécifique des unités de la marine nationale implantées en région maritime Méditerranée.

A ce titre, la division achats publics de la Plate-Forme Commissariat Sud à Toulon est chargée de la passation d'un marché public/accords-cadres au profit du Pôle Ecoles Méditerranée (PEM) à Saint-Mandrier (Var).

Le code de la commande publique est désigné « CCP » dans les clauses du présent marché/accord cadres.

Article 1 - Objet du (des) marché(s) public(s)

Le marché public a pour objet l'acquisition de deux vedettes pour la formation « permis côtier » de l'Ecole de Maistrance à Saint-Mandrier.

Le descriptif technique figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La consultation est un marché de fournitures.

Article 2 - Mode de dévolution - Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Article 3 - Caractéristiques du (des) marché(s) public(s)

3.1 Procédure de passation

Procédure formalisée : selon les articles L.2124-1 et R.2124-1 du code de la commande publique (CCP).

Sans négociation : (Appel d'offres) : selon l'article L.2124-2 du CCP ;

Appel d'offres ouvert selon les articles R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du CCP ;

3.2 Forme du (des) marché(s) public(s)

Le marché public est un marché ordinaire de fournitures (art. L 1111-3 du CCP) à quantités fixes.

3.3 Durée du (des) marché(s) public(s)

3.3.1 Durée initiale et début d'exécution

Conformément à l'article R. 2182.4 du CCP, le présent marché public prend effet à la date de réception de la notification.

Conformément aux dispositions de l'article 13.1.1 du CCAG FCS le début d'exécution des prestations part à compter de la date de notification du marché.

La durée du marché s'étend de la notification jusqu'à la fin de la durée de garantie.

3.3.2 Reconduction de(s) marché(s) public(s)

Sans objet

3.4 Montant(s) du (des) marché(s) public(s)

Le montant du marché public est celui qui figure sur le tableau de prix annexé à l'acte d'engagement.

3.5 Marché(s) public(s) de prestations similaires ou complémentaires

Sans objet

3.6 Représentation des parties

3.6.1 Représentation de l'acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :
Le directeur de la plateforme commissariat Sud (Toulon)
BCRM Toulon – PFC Sud – BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Responsable administratif

Le responsable administratif, seul habilité à traiter avec le titulaire, est la division achats publics de la plate-forme commissariat Sud.

L'adresse courriel est : pfc-sud-affnav.ach.fct@intradef.gouv.fr

Correspondants techniques/Responsables des opérations de vérification :

Les responsables du suivi d'exécution du marché public sont les personnes identifiées à l'article 5 du CCTP.

L'administration prévient le titulaire en cas de changement de responsables.

3.6.2 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG- FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire et dans l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) avec la ou les adresse(s) courriel(s) correspondante(s).

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.6.3 Groupement de commande

Sans objet

3.7 Sous -traitance ou sous-contractant qui présente le caractère de sous-traité

Sans Objet.

3.8 Dispositions applicables en cas d'opérateurs économiques étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

Article 4 - Pièces constitutives du marché

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire et son annexe financière intitulée « Annexe financière DAF_2026_000390 » remis par le candidat à l'appui de son offre ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP), contenant les clauses administratives et ses annexes ;
 - o Annexe 1 : Fiche d'attestation de service fait
 - o Annexe 2 : Fiche incident
 - o Annexe 3 : Convention de stage
 - o Annexe 4 : Evaluation de stage
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le cadre-réponse du titulaire ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à son offre ;
- les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des documents cités ci-dessus, lesquelles prévalent ;
- les actes modificatifs émis au titre du marché ;
- Les ordres de service émis au titre du marché ;

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent être opposées à l'administration. Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la notification du marché :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30.03.2021 paru au JORF du 1.04.2021) Document non joint, mais que le titulaire est présumé connaître

Il est précisé que les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales s'entendent à la lumière des règles issues du Code de la Commande Publique.

4.3 Propriété intellectuelle

Sans Objet

Article 5 - Prix et conditions de paiement

5.1 Régime financier, détermination des prix

5.1.1 Types, forme et contenu des prix

Les prix sont en euros.

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire tels que détaillés dans l'annexe financière de l'ATTRI1.

Les prix doivent obligatoirement comporter deux décimales.

Les prix sont conformes aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG FCS et intègrent toutes les spécifications techniques telles que décrites au CCTP du présent marché.

Les prix sont fermes et actualisables.

5.1.2 Actualisation des prix fermes

Sauf dispositions contraires à la réglementation, l'actualisation des prix initiaux est effectuée une seule fois ; si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre le mois correspondant à la date d'établissement des prix initiaux et le début d'exécution de la prestation (article R.2112-11 du CCP).

Les prix actualisés sont obtenus par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

P1 = prix de règlement indice actualisé en € HT

P0 = prix initial en € HT figurant à l'acte d'engagement

Indice de référence = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 30.1 – Navires et bateaux – Base 2021 – Identifiant 010763963 :

I_n : dernier indice définitif connu au moment du calcul de l'actualisation des prix,

I_0 : dernier indice définitif connu au moment de la remise de l'offre du titulaire. Prix actualisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / (indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre) ;

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

Article 6 - Modalités de livraison

6.1 Délais de livraison

Le délai de livraison exprimé en mois, est le délai nécessaire pour livrer sur site, l'ensemble des matériels, à compter de la date de notification du marché.

Le délai contractuel et définitif du titulaire, est mentionné dans l'annexe financière, remis dans le cadre de son offre.

Tout matériel non livré dans les délais impartis entraînera l'application de pénalités de retard (cf. art. 8.1 du présent document).

6.2 Prolongation des délais de livraison

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG FCS s'appliquent.

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution le titulaire doit :

- Signaler par mail (pfc-sud-affnav.ach.fct@intrade.fgov.fr) à la PFC Sud, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché public, qui selon lui, échappent à sa responsabilité ;
- Formuler une demande de prolongation du délai d'exécution avant échéance, dès que la durée du retard peut être déterminée avec précision.

Pour rappel, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

6.3 Modalité et lieux de livraison

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites pour lesquels il a candidaté, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers des sites et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur les délais de livraison.

Le titulaire ne peut se prévaloir, avant la livraison, de toute particularité et/ou de toute difficulté de livraison inhérentes à certains services et formations bénéficiaires du présent marché public, telles que :

- La situation géographique de ces services et formations ;

- Leurs conditions d'accès ;
- Les règlements intérieurs particuliers des sites de livraison ;
- Les permanences de leur occupation ;
- Les horaires particuliers de travail, etc...

Néanmoins, dans le cas d'un fonctionnement particulier, les représentants respectifs de ces services et formations doivent préalablement en informer le titulaire

Les modalités et lieux de livraison sont décrits à l'article 4 du CCTP.

6.4 Livraison des fournitures

La livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison en double exemplaire comportant les indications suivantes :

- La raison sociale du titulaire ;
- Le Numéro du marché ;
- La date et l'adresse de livraison ;
- Les désignations et quantités des produits livrés ;
- Les observations et réserves éventuelles.

Le représentant du service destinataire qui réceptionne la fourniture porte les informations éventuelles constatant des avaries dues à la livraison sur le bordereau. Il conserve un exemplaire de ce dernier et remet au titulaire l'autre exemplaire après l'avoir signé et y avoir mentionné la date de réception des fournitures, son nom, sa qualité.

Dans le cas de fournitures, le titulaire joint la copie du bordereau de livraison avec la facture lors de l'envoi de celle-ci pour paiement.

NB : conformément à l'article 13.1 du présent CCAP, le titulaire joindra obligatoirement à sa facture, la fiche de fin d'intervention pour attestation de service fait.

Le titulaire transmettra également les documents demandés conformément à l'article 9 du CCTP.

6.5 Emballage et transport des fournitures

L'emballage, le conditionnement, le marquage, le chargement et l'arrimage sur camion des marchandises, ainsi que le déchargement sont à la charge du titulaire et exécutés sous sa responsabilité et à ses frais. La réception définitive n'étant prononcée qu'à destination, les risques du transport sont à la charge du titulaire du marché public. L'emballage doit assurer une protection suffisante (adaptée au mode de livraison) contre tout risque de détérioration en cours de transport et de stockage.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité de la fourniture jusqu'à sa livraison et, est tenu d'enlever et de remplacer, sous son entière responsabilité, les marchandises dont la qualité n'est pas conforme à celle exigée par les documents régissant le marché public. Toute clause contraire mentionnée sur le bon de livraison, la facture ou tout autre document est nulle.

Dans le cadre du développement durable et de la protection de l'environnement, les emballages doivent être réduits au minimum tout en assurant une protection suffisante contre tout risque de détérioration en cours de transport et de stockage.

La livraison s'effectue en une seule fois pour la totalité de la commande dans les délais prévus au marché public.

Si les constatations faites à l'arrivée laissent entrevoir la possibilité de pertes ou d'avaries, la PFC-Sud prend les mesures conservatoires nécessaires pour la sauvegarde, soit de ses propres droits, soit des droits du titulaire du marché public. Elle fait en particulier toutes réserves utiles auprès du transporteur.

6.6 Garantie technique

Conformément à l'article 33 du CCAG FCS, la durée de la garantie fabricant des matériels est de 12 mois minimum à compter de l'admission des prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement du personnel, de conditionnement du matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la fourniture ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.
L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 7 - Constatation de l'exécution et admission

7.1 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification quantitative et qualitative de chaque livraison sont réalisées par l'unité destinataire de la livraison.

En cas de rejet de la livraison, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) met en demeure le titulaire concerné de remplacer la fourniture dans un délai de 20 jours suivant la date de notification de la décision. Le titulaire doit faire connaître au bénéficiaire et à la PFC-Sud/DIVAP, dans les 8 jours, son acceptation pour le remplacement de la fourniture.

Passé ce délai ou en cas de refus du titulaire d'effectuer le remplacement, ce dernier est déclaré défaillant et il est fait application des dispositions prévues aux articles 30 du CCAG/FCS.

7.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

7.2.1 Admission

Aucune admission tacite n'est appliquée au titre du présent CCAP. La décision d'admission prise au vu de la fiche de d'attestation de service fait et sous réserve des vices cachés entraîne le transfert de propriété.

Une copie de la fiche de fin d'intervention sera adressée, par mail, par le responsable technique au titulaire.

Par dérogation à l'article 30.1 du C.C.A.G/F.C.S, quand les prestations ou articles répondent aux stipulations du marché public, l'admission prononcée par le bénéficiaire, prend effet à la date de notification au titulaire de la décision.

Conformément à l'art. 13.1 du CCAP, le titulaire devra obligatoirement joindre la fiche d'attestation de service fait avec la facture correspondante via CHORUS.

7.2.2 En cas de non-conformité

En cas de non-conformité, des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet sont notifiées au titulaire par l'acheteur conformément aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG/FCS quant aux modalités et aux délais.

Les frais de manutention et de transport éventuellement entraînés par le rejet des fournitures sont à la charge du titulaire.

Admission avec réfaction :

Dans le cas d'une admission avec réfaction, les modalités et l'application du calcul de la réfaction est proportionnelle à l'importance des imperfections constatées conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

La décision d'admission avec réfaction peut être assortie de pénalités.

Article 8 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des fournitures dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché public aux frais et risques du titulaire.

8.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai d'exécution contractuel éventuellement modifié par une prolongation du délai (cf. art. 6.2 du présent document) est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS les pénalités sont forfaitaires, applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS les pénalités ne sont pas plafonnées.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités sont cumulables et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Les pénalités sont calculées comme suit:

Pénalité de retard de livraison:

- 100 € HT par embarcation et par jour calendaire de retard de livraison.

8.2 Pénalités pour absence de documentation

En cas de non fourniture d'un document ou exemplaire demandé dans l'article 9 du CCTP, une pénalité de 20 € HT par jour calendaire de retard et par document ou exemplaire est appliquée.

8.3 Pénalités pour absence de justificatifs

L'administration peut demander au titulaire d'apporter la preuve aux réponses fournies dans l'annexe 3 au RC "cadre de réponse technique". Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires suivant cette demande. En cas de non fourniture de ces justificatifs, une pénalité de 20 € HT par jour calendaire de retard est appliquée.

Article 9 - Avances

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du CCP, sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut être versée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG/FCS, l'option retenue pour le bénéfice de l'avance est l'option A :

Le montant de l'avance est de 30% du montant TTC du marché lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une PME ;

Le montant de l'avance est de 5% du montant TTC du marché lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une PME.

Les modalités de remboursement de l'avance sont établies selon les dispositions des articles R 2191.11 et 12 du CCP.

Article 10 - Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte au présent marché public.

Article 11 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le présent marché public.

Article 12 - Service fait présumé

Il n'est pas prévu de service fait présumé dans le présent marché public.

Article 13 - Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, émise par le titulaire du marché public.

13.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes, conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

1. le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
2. le numéro d'identification et la date de la facture ;
3. le numéro d'engagement juridique CHORUS du marché (n° EJ en 10xxx) ;
4. Impérativement, le code du service exécutant à faire apparaître sur chaque facture pour permettre son traitement est le D0425XO083 PFC SUD ;
5. le n° de SIRET du service exécutant (unique de l'Etat) : 110002011 00044 ;
6. la date de livraison des fournitures ;
7. le service bénéficiaire et le lieux de livraison ;
8. la quantité et la dénomination des fournitures livrées ;
9. le prix unitaire HT ;
10. le montant total HT de la facture ;
11. le montant et la nature de (s) taxe(s) ainsi leur répartition par taux de taxe le cas échéant ;
12. le montant TTC de la facture.

L'absence des mentions précitées justifie le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours ne peut pas être déclenché.

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité doit être mentionné explicitement sur la facture.

Conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 supra, le titulaire joint impérativement à sa facture la décision d'admission, sous peine de renvoi.

13.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire adresse sa facture par voie dématérialisée à la PFC Sud- via le portail internet «Chorus Pro» : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ensemble du service proposé est gratuit.

Le titulaire doit, au préalable, créer puis activer un compte sur le portail CHORUS PRO et souscrire en ligne un mandat de facturation au profit de l'Etat qui produit, ainsi au nom du titulaire, les originaux électroniques de ses factures puis procède à son archivage pour une durée de 10 ans.

Il doit déposer en ligne ses factures, au format PDF non signé.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition, ainsi :

Pour tout problème technique sur chorus, création de compte, dépôt de facture, message d'erreur :

⇒ Utilisation du tchat « CLAUDIA »

Pour information, les modes opératoires sont disponibles au lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout problème lié à la facturation, le titulaire prend contact par mail à l'adresse suivante : pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intradef.gouv.fr

13.3 Délai global de paiement

Le paiement de la facture du titulaire ou du sous-traitant payé directement intervient dans un délai maximum de trente jours après la date :

- Soit de sa réception si la prestation est admise ;
- Soit de l'admission de la prestation si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire d'une lettre via la PLACE lui faisant connaître les raisons qui, de son fait, s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la justification demandée, un nouveau délai global est ouvert en application de l'article R2192-29.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires selon l'article 13.5 infra.

13.4 Mode de règlement

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Plate-forme Commissariat Sud
Division Finances
BCRM Toulon - BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Le comptable assignataire est :

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départementale des Finances Publiques du Var
Place Besagne – Centre Mayol
83000 TOULON

13.5 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 14 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 15 - Modification du (des) marché(s) public(s)

15.1 Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2394-1 du code de la commande publique, et conformément à l'article L6.4 du CCP, le marché public peut être modifié en cours d'exécution par décision du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par ordre de service ou par acte modificatif (avenant).

15.2 Changement de dénomination sociale

En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatifs le cas échéant.

15.3 Changement de coordonnées bancaires

En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

Article 16 - Obligations et responsabilité du titulaire

16.1 Relatives aux mesures de sécurité

16.1.1 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses cotraitants ou sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire est soumis aux mesures de sécurité et d'accès des différents sites sur lesquels il est amené à effectuer sa prestation. Sur une même emprise des régimes différents peuvent s'appliquer en fonction de la zone de la prestation mais ils demeurent fondés sur l'IM 900 et l'IGI n° 1 300. Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer et à prendre connaissance des textes réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, l'accès aux emprises du MINARM d'une personne physique demeure la décision souveraine de l'officier de sécurité du site après avis de la DRSD.

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires du marché, de tout élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Les dispositions de l'article 5 du CCAG / FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

16.1.2 Conditions d'accès au site

Les modalités d'accès au site, sont décrites à l'article 7 du CCTP du présent marché.

16.2 Mesures de prévention

Avant de débiter l'exécution des prestations, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le chargé de prévention des risques professionnels du ou des sites dans les meilleurs délais.

Avant toute intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures et y compris les sous-traitants, et à l'initiative de l'organisme utilisateur (du chef d'organisme ou de son chargé de prévention des risques professionnels), toutes ces entreprises doivent réaliser ensemble l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures afin :

- de déterminer l'existence et la nature des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels ;
- d'établir les mesures de prévention résultant de cette analyse.

Les travaux débuteront qu'après la signature de toutes les parties de l'un des documents suivants : l'attestation d'inspection commune préalable ou le certificat d'analyse des risques et des mesures prises ou le plan de prévention.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef d'organisme ou le chargé de prévention des risques professionnels du site concerné et le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention définies dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense encadrant les prestations effectuées dans un organisme relevant du ministère des Armées par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'engage à s'y conformer.

16.3 Obligations de garantie technique

Conformément à l'article 33 du CCAG FCS, la durée de la garantie fabricant des matériels est de 12 mois minimum à compter de l'admission des prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement du personnel, de conditionnement du matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la fourniture ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

16.4 Obligations environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.

Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché. Il doit en informer la PFC SUD et être capable d'en apporter la preuve.

A ce titre, il s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur concernant le transport, le traitement et la valorisation des déchets d'emballage vers les filières appropriées.

16.5 Obligations administratives et réglementaires

16.5.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG- FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- au renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

Ces changements doivent être transmis à l'acheteur l'adresse électronique suivante : pfc-sud-affnav.ach.fct@intradef.gouv.fr

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement

16.5.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAG / FCS, le titulaire est soumis aux obligations concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail.

Le titulaire doit également mettre à disposition les justificatifs prouvant l'absence de motifs d'exclusion, conformément aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire doit produire tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1° du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, via PLACE dans l'espace de stockage dédié (coffre-fort).

Cependant le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) recommande également au titulaire d'utiliser la plate-forme aprovall (www.aprovall.com)

En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire ces pièces peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

16.5.3 Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS relatif aux obligations en matière d'assurance, le titulaire justifie de ces contrats d'assurances, au moyen d'attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie lors de la phase de candidature.

Il assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Au cours de l'exécution du contrat, il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

En cas de non présentation de cette pièce un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

16.6 Autres obligations

16.6.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

16.6.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

16.6.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché public, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou le sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

16.7 Responsabilité du titulaire

16.7.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-FCS sont applicables.

16.7.2 A l'égard du cahier des charges

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne, équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché public.

Article 17 - Dispositions diverses

17.1 Forme des notifications et des échanges d'informations

Les échanges (décisions, informations) sont dématérialisés et notifiés via la plate-forme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'indisponibilité de LA PLACE, les échanges sont effectués par courriels.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La ou les adresses courriel indiquée(s) par le titulaire dans l'acte d'engagement (cadre B2) sont les adresses des personnes ayant pouvoir d'engager la société et susceptible(s) de recevoir l'ensemble des décisions du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par voie électronique. Toutes modifications de ces dernières en cours d'exécution doivent être signalées pour éviter tout litige.

17.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

17.3 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

17.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques selon les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

17.5 Différends

17.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché public peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

En cas de contestation de l'opérateur économique suite à la réponse apportée par le (RPA) à sa lettre de réclamation, ce dernier lui transmet son mémoire de réclamation.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

17.5.2 Règlement des différends par la médiation

À défaut de résolution du litige ou différend au niveau acheteur, conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du CCP et de l'article L.213-6 du code de la justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des armées. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constats du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Pour plus d'informations, un contact téléphonique est possible aux numéros suivants :

09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44.

Pour obtenir des informations complémentaires, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME - Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Les comités de règlement amiable des différends : <https://economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

17.6 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Toulon**.

Article 18 - Les engagements au sein du Ministère des Armées

18.1 Pour des achats responsable (RSE)

Le ministère des Armées est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'obtention des labels « Egalité professionnelle femmes hommes » et « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR).

Des informations complémentaires sur les engagements du ministère des Armées et les démarches de labellisations sont disponibles sur le site www.achats.defense.gouv.fr

En outre, ce site a pour objectifs d'accueillir, orienter et informer les entreprises intéressées par les achats émanant du ministère des Armées. Le site publie une information actualisée sur les avis d'appels publics à la concurrence des services acheteurs du ministère par interface avec la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), les prévisions d'achats du ministère et les demandes d'informations (DI/RFI) ainsi que les données essentielles. »

18.2 Incitation à la certification de bonne exécution du marché (CBEM)

A la fin de la période d'exécution du présent contrat et à la demande de son titulaire, ou de sa propre initiative, le ministère des Armées peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat peut notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- la qualité des prestations attendues aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire ;
-

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

Toute demande de certificat doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle suivante : pfc-sud.qualiteinterne.fct@intradef.gouv.fr pour prise en compte et traitement.

18.3 Promouvoir le dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage en annexe 3 du présent CCAP est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité. Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

I) d'accompagner le titulaire :

1. dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
2. de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
3. d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
4. de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;

II) d'informer l'acheteur :

1. lors de la signature d'une convention de stage ;
2. de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
3. de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

Article 19 - Dérogations

Les articles suivants du présent CCAP dérogent respectivement au CCAG/FCS ainsi :

Articles du CCAP	Articles du CCAG auquel il fait dérogation	Commentaire - Objet de la dérogation
4.1	4.1	Ordre de priorité des éléments contractuels
7.1	28	Opérations de vérifications réalisées par l'unité bénéficiaire
7.2.1	30.1	Prise d'effet d'admission à la date de notification de la décision au titulaire
8.1	14.1.1	Les pénalités sont forfaitaires
8.1	14.1.2	Les pénalités ne sont pas plafonnées
7.1	14.1.3	Les pénalités sont cumulables
16.5.3	9.2	Transmission de la justification d'assurance lors de la phase de candidature